



Situation des voyageurs à l'égard de l'AVS et de la LAA

Publié en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales

1. Détermination de la situation des voyageurs

Les mêmes principes servent à déterminer la situation des voyageurs (voyageurs de commerce, représentants, agents, etc.) au sein de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et au sein de l'assurance-accidents obligatoire. Chaque voyageur et les maisons représentées par lui sont tenus de s'assurer au début de l'engagement si, selon ces principes, la position occupée par le voyageur au sein de l'AVS et de l'assurance-accidents obligatoire est celle d'un dépendant ou d'un indépendant. De cela dépend si, pour le voyageur, les maisons représentées sont soumises ou non aux cotisations et aux primes et si celui-ci est assuré à titre obligatoire ou non.

L'AVS ou la Suva ne déterminent la situation d'un voyageur que lorsqu'on fait valoir que ce dernier a qualité d'indépendant.

2. Statut des voyageurs

En règle générale, les voyageurs sont considérés comme des dépendants. Ils sont généralement dans un rapport de subordination et de dépendance envers les maisons qu'ils représentent et ne supportent pas un risque économique d'entrepreneur. Les conditions de droit civil ainsi que la désignation et la façon dont le contrat est formulé ne sont pas décisives. Ce qui est déterminant, c'est la situation de fait. Le genre de la rétribution (par ex. des commissions, sans fixe) et le nombre de maisons représentées et autres ne changent en règle générale rien à la qualité de travailleur dépendant du voyageur.

3. Obligations des employeurs

En cas d'occupation de voyageurs de condition dépendante, les obligations légales suivantes incombent aux **maisons représentées** (employeurs):

- Les maisons représentées sont tenues, **vis-à-vis de l'AVS**, de payer les cotisations sur les rémunérations (frais généraux déduits) versées à leurs voyageurs de condition dépendante.
- Les entreprises assurées à la Suva sont tenues de payer les primes sur les rémunérations (frais généraux déduits) versées à leurs voyageurs dans les limites du gain maximum assuré.

4. Frais généraux

Les frais sont les dépenses telles que, notamment, frais de voyage ainsi que de nourriture et de logement que le travailleur doit nécessairement assumer pour obtenir son salaire. Ne sont toutefois pas considérés comme tels les indemnités versées régulièrement au salarié pour ses déplacements de son domicile au lieu de son travail habituel et pour les repas courants pris au domicile ou au lieu de travail habituel. Lorsque l'employeur rembourse les frais au travailleur en sus du salaire, l'indemnité versée est exclue du salaire déterminant à concurrence du montant effectif des dépenses.

5. Risque économique de l'entrepreneur

Les voyageurs ne sont qu'exceptionnellement considérés comme indépendants. Pour qu'un voyageur puisse être considéré comme indépendant, il faut qu'il supporte un **véritable risque économique d'entrepreneur**, c'est-à-dire qu'il dispose d'une **propre organisation de vente**. Une telle organisation existe lorsque les **trois conditions suivantes sont remplies simultanément**:

Le voyageur

- utilise ses propres **locaux commerciaux** ou des locaux qu'il loue (bureaux, magasins, locaux d'exposition, de démonstration, etc.; ne sont pas considérés comme locaux com-

merciaux les locaux où loge le voyageur et où il gare des véhicules)

- occupe du **personnel** (personnel de bureau, sous-représentants, etc.; ne comptent pas comme personnel les membres de la famille, qui ne touchent pas de salaire en espèces et ne versent pas de cotisations à l'AVS, de même que les employés de maison)
- supporte lui-même la majeure partie des **frais généraux**.

Si l'on fait valoir qu'un voyageur a qualité d'indépendant, la caisse de compensation compétente (en règle générale la caisse de compensation du canton où le voyageur est domicilié) ou la Suva doit tirer la situation au clair.

C'est la caisse de compensation ou la Suva qui décide dans chaque cas en particulier si les conditions requises pour qu'une activité lucrative soit reconnue indépendante peuvent être considérées comme remplies. La décision prise lie aussi l'autre assureur.

Lorsqu'on procède à temps à un examen de la situation, on peut éviter de devoir, après coup, percevoir des cotisations AVS/AI/APG et des primes Suva.

La simple affirmation du voyageur selon laquelle il serait affilié à une caisse de compensation ne suffit pas et ne libère en aucun cas les entreprises représentées de leurs obligations légales.

6. Assurance auprès de la Suva

L'assurance auprès de la Suva pour les voyageurs dépendants est réglée conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

7. Renseignements

De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de la caisse de compensation ou de l'agence Suva compétente.

Suva

Case postale, 6002 Lucerne
Tél. 058 411 12 12
www.suva.ch/2048-1.f

Édition: septembre 2019

Référence

2048-1.f